
Règlement numéro 268-23 modifiant le plan d'urbanisme numéro 166

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre les habitations de faible densité en affectation forestière (FRT);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 22 août 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 22 août 2023;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 septembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gérard Desjardins, appuyé par Gaétan Proulx et unanimement résolu que soit adopté ce règlement numéro 268-23 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 268-23 modifiant le plan d'urbanisme numéro 166 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de permettre les habitations de faible densité en affectation forestière (FRT).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET DE LA LISTE DES USAGES COMPATIBLES DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE (FRT)

L'article 3.2.4 est modifié de la façon suivante :

1) En ajoutant au paragraphe c) l'objectif d'aménagement suivant :

« Permettre l'habitation de faible densité. »

2) En ajoutant au paragraphe d) les usages compatibles suivant : « habitation unifamiliale isolée » et « mini-maison ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.



Robert Lyman
Directeur général et greffier-trésorier



Jean-Pierre Bélanger
Maire